



ORDONNANCE N° 86.045

PORTANT RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ETABLISSEMENT D'UTILITE PUBLIQUE A LA FEDERATION NATIONALE DES ELEVEURS CENTRAFRICAINS (F.N.E.C.).-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ET DU GOUVERNEMENT

- (/U les Actes Constitutionnels n°s I et 2 du 21 Septembre 1985 ;
- (/U la Loi n° 6I.287 du 16 Décembre 196I portant suppression des S.M.D.R. et prévoyant la création de Coopératives en République Centrafricaine ;
- (/U la Loi n° 65.6I du 3 Juin 1965, portant règlementation de l'Élevage en République Centrafricaine ;
- (/U le Décret n° 6I.2I5 du 30 Décembre 196I portant Statut Général de la Coopération et de la Mutualité Agricole en République Centrafricaine ;
- (/U le Décret n° 85.307 du 2I Septembre 1985, fixant la composition du Gouvernement de la République et portant nomination de ses Membres ;
- (/U les Statuts de la Fédération Nationale des Eleveurs Centrafricains (FNEC) du 5 Décembre 1985 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ,

O R D O N N E

- Art. Ier : Est reconnue à la Fédération Nationale des Eleveurs Centrafricains la qualité d'établissement d'utilité publique.
- Art. 2 : Chaque éleveur de gros bétail exerçant l'élevage sur le territoire de la République Centrafricaine pour une période de plus de trois (3) mois, est membre de droit de la F.N.E.C.
- Art. 3 : Est établie une cotisation d'adhésion dont le taux et l'affectation sont fixés par l'Assemblée Générale de la F.N.E.C., sur proposition du Comité de Gestion.  
Le taux de la cotisation dépendra du nombre de têtes de bétail détenues par chaque membre.

La cotisation sert au fonctionnement des fédérations des éleveurs au niveau local (Groupements d'Intérêts Pastoraux), régional (Fédérations locales de Groupements d'Intérêts Pastoraux) et national (FNEC).

- Art. 4 : Toute personne qui utiliserait les fonds provenant de la cotisation à des fins autres que celles définies à l'article 3 paragraphe 3 perd la capacité d'occuper un poste de responsabilité au sein des différentes fédérations d'éleveurs sans préjudice, le cas échéant, de poursuites judiciaires.
- Art. 5 : La présente Ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Bangui, le 04 Août 1986



André K O L I N G B A.-

377  
18/08/86